
Discours prononcé par le maire de la commune de Gennevilliers (Paris) qui dépose sur l'autel de la patrie les dépouilles des églises pour en faire des canons et des fusils, lors de la séance du 23 brumaire an II (13 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Discours prononcé par le maire de la commune de Gennevilliers (Paris) qui dépose sur l'autel de la patrie les dépouilles des églises pour en faire des canons et des fusils, lors de la séance du 23 brumaire an II (13 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 140;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40345_t1_0140_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

malheurs du genre humain. Mais ce temps d'erreurs est passé, la lumière nous est apparue et nous ne l'abandonnerons que pour descendre au tombeau. Nous ne reconnaissons pour évangile que la Constitution républicaine, pour culte, la liberté, et pour frères, les vrais républicains. Nous vous invitons aussi, représentants, à rester à votre poste jusqu'à ce que la patrie soit sauvée, vous qui avez formé cette constitution, qui sera l'arrêt de mort des tyrans. Mais, nous vous le répétons, ne nous abandonnez pas sans l'avoir affirmée, et vous aurez encore bien mérité de la patrie.

II.

Discours prononcé par le maire de la commune de Gennevilliers (1).

De la commune de Gennevilliers, district de Franciade, département de Paris.

Citoyen Président,

Je ne suis pas orateur, je ne vous ferai pas de belles phrases, mais je vous parlerai avec sincérité et franchise. Je viens, au nom de toute la commune de Gennevilliers, vous apporter, dans le sanctuaire des lois, les instruments du fanatisme et les décorations royalistes qui servaient d'ornement aux despotes. Nous sommes persuadés, citoyen, que la valeur de toutes ces matières sont plus à propos d'être converties en canons, en fusils et en piques, car nous en avons actuellement plus besoin pour combattre, que des chapelets et des reliques, contre les tyrans coalisés qui voudraient anéantir une république qui n'a pour but que le bonheur d'un peuple qui veut sa liberté, l'égalité et l'indivisibilité; de cette même république dont nous avons fait le serment de la maintenir, et nous sommes tous dans la ferme résolution de répandre plutôt notre sang que de faire un parjure comme le tyran.

TERLET, *maire*.

III.

Discours de la députation de la commune de Jagny et documents y joints (2).

Comité de surveillance, section des Amis de la patrie.

Paris, le 23^e jour de brumaire, an II de la République, une et indivisible.

Nous, commissaires du comité de surveillance, donnons pouvoir aux citoyens Mothrée et Vuable, membres dudit comité, d'accompagner à la barre de la Convention nationale, les citoyens de Jagny et Mareil (3), ayant été chargés par le comité de sûreté générale de la levée des scellés apposés audit Jagny.

Les membres soussignés.

GILLIARD, *commissaire*; FERRAND, *commissaire*; LEMAIRE, *commissaire*; BELLEMENT, *commissaire*; DUET, *secrétaire-greffier*.

« Citoyens représentants (1),

« Depuis la Révolution, la commune de Jagny n'a cessé de combattre l'aristocratie des ci-devant nobles et leurs agents; la liberté est gravée dans leur cœur en traits ineffaçables, jamais Roland ni aucune faction n'a souillé leur sol. Purs comme l'air, ils n'ont cessé d'adresser des vœux à l'Être suprême pour l'anéantissement de tous les ennemis du bonheur de l'espèce humaine; ils ont reçu avec transport toutes les lois émanées de la sainte Montagne, et applaudissent au courage héroïque qu'elle a montré en livrant au glaive de la loi les assassins politiques de la Révolution.

« Le district de Gouesse est venu demander la radiation de la mention honorable que les habitants de Jagny avaient obtenue à la Convention nationale dans sa séance du 9 brumaire.

« Législateurs, nous n'occuperons pas vos moments précieux en repoussant les calomnies de ce district, nous dirons seulement à la Convention nationale que des habitants de Jagny ont envoyé au citoyen Pache, maire de Paris, au citoyen Cailleux, administrateur de police, et au ministre de l'intérieur, leurs opinions sur les subsistances qui suffisent pour anéantir les diatribes lancées contre la municipalité par le district de Gouesse, qui a toujours favorisé l'égoïsme et le modérantisme.

« Représentants, nous vous déclarons que le crime de la commune de Jagny et de la citoyenne Pruneau cités dans la pétition de ce district, est d'avoir poursuivi avec un acharnement révolutionnaire les prêtres et les fermiers qui ont manifesté des opinions contraires à la liberté et à l'égalité. Nous avons le courage de vous dire que la religion des représentants, composant votre comité de sûreté générale a été surprise par Maillard, homme proscrit par sa section; 10 habitants de cette commune ont été incarcérés, et ce ne peut être que par les insinuations perfides de ce district coalisé avec Maillard et autres agents, qu'on leur a ravi leur liberté. Justice leur a été rendue, les détenus ont été relaxés, et en âmes généreuses ils bénissent même la main qui les a frappés.

« Cette commune vous apporte les restes honteux de l'idolâtrie et du fanatisme; elle ne veut plus de prêtres, et les saints qu'elle adore sont les martyrs de la liberté: Le Peletier, Marat, et ceux qui sont morts pour sa défense.

« Elle réitère sa demande à la Convention pour qu'il lui soit accordé le presbytère de son curé en état d'arrestation, pour l'assemblée de la maison commune, du greffe, de l'école, du corps de garde, et les confessionnaux serviront de guérites.

« Législateurs, les patriotes de Mareil se plaignent d'une assemblée de 15 aristocrates qui a destitué le procureur syndic pour avoir dénoncé Thibault, accapareur de grains et pour s'être lié aux plus chauds patriotes de Jagny. Nous demandons sa réinstallation, et nous nous réunissons tous pour inviter la Convention de rester à son poste jusqu'à la destruction totale de tous les scélérats qui ont osé s'élever contre la volonté du souverain.

« Qu'elle veuille bien s'occuper de l'organisation définitive de l'éducation nationale; que toutes les lois soient envoyées directement dans

(1) Archives nationales, carton C 278, dossier 741.

(2) Archives nationales, carton C 280, dossier 770.

(3) Mareil-en-France.

(1) Archives nationales, carton C 280, dossier 770.